



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

calcul

Question écrite n° 60041

Texte de la question

M. Jacques Domergue attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la taxe d'habitation et le prélèvement supplémentaire lié à la valeur locative. L'article 1641 du code général des impôts prévoit, en contrepartie des dégrèvements, que l'État perçoit un prélèvement assis sur les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation. Le taux est de 0,2 % lorsqu'elles sont inférieures à 4 573 euros, de 1,2 % lorsqu'elles sont comprises entre 4 573 euros et 7 622 euros, de 1,7 % lorsqu'elles sont supérieures à 7 622 euros. Prévus à l'origine pour les locaux à forte valeur locative, ces taux n'ont pas été modifiés depuis les années 1990. Or les valeurs des habitations ont fortement augmenté depuis cette période. Par conséquent, il souhaiterait savoir si ces barèmes pourraient être révisés.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Domergue](#)

Circonscription : Hérault (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60041

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, finances et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 2009, page 9356

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)